

505 LN 416/27

68

(1943)

A

Comptabilité des cultures collectives.-

s Général Ex. 312 d n° 2

15. 4.43

Comptabilité des cultures collectives

AVIS GÉNÉRAL

EX 313 d

Les mêmes prescriptions sont distribuées aux agents MT sous le n° 314 g n° 2 et aux agents VB sous le n° 314 f n° 2.

N° 2

F

COMPTABILITÉ DES CULTURES COLLECTIVES

DISTRIBUTION
EX
—
SR
Comptabilités régionales seulement

Rectificatifs

article 1 ♦ Principes.

Les Services Régionaux donneront aux organismes de cultures collectives les instructions utiles pour la tenue de leur comptabilité en observant les principes et directives générales ci-après.

Chaque organisme possède une comptabilité autonome, distincte de celle de la S.N.C.F., tenue par un bureau comptable dépendant, soit de l'organisme lui-même, soit d'un établissement S.N.C.F. opérant pour son compte.

Les deux formes d'exploitation envisagées :

- contrat de culture,
- exploitation directe,

ne diffèrent, du point de vue de l'organisation comptable, que par une caisse à prévoir à l'exploitation même dans le cas d'exploitation directe. Les opérations de cette caisse sont reprises par le bureau comptable susvisé.

article 2 ♦ Opérations de trésorerie.

Tous les paiements et encaissements intéressant les organismes de cultures collectives sont faits pour leur compte par la S.N.C.F., à l'exception, pour les exploitations directes, des dépenses urgentes qui peuvent être réglées dans la mesure de leurs disponibilités par les caisses locales prévues à l'article 1 ci-dessus.

Ces opérations de trésorerie font l'objet de la tenue de comptes réciproques, d'une part, dans les écritures de l'organisme de cultures collectives, d'autre part, dans celles de la S.N.C.F.

article 3 ♦ Travaux et fournitures effectués par les Etablissements de la S.N.C.F.

Le montant des travaux et fournitures effectués par les Etablissements de la S.N.C.F. pour le compte des organismes de cultures collectives leur est facturé suivant les règles applicables aux tiers.

article 4 ♦ Recouvrement du prix des produits répartis.

La S.N.C.F. crédite l'organisme de culture collective de la valeur globale des produits mis en répartition.

A cet effet, l'organisme établit au débit de la S.N.C.F. une facture globale comportant en annexe la liste détaillée des sommes dues par chaque intéressé.

La S.N.C.F. poursuit ensuite pour son propre compte, auprès de ces derniers, le recouvrement des sommes dues.

article 5 ♦ Amortissement du cheptel ⁽¹⁾.

L'amortissement de la valeur d'acquisition du cheptel mort ou vif est effectué en fin d'exercice :
— en totalité pour les éléments disparus au cours de l'exercice,
— en partie pour les éléments subsistants.

article 6 ♦ Comptes à tenir et jeu de ces comptes.

Les comptes désignés ci-dessous doivent suffire pour la constatation de toutes les opérations de l'organisme de cultures collectives :

Caisse (en cas d'exploitation directe seulement),
Exploitation,
Cheptel (mort ou vif) (1),
S.N.C.F.

Chacun de ces comptes est appelé à jouer dans les conditions suivantes :

1° — en cas d'exploitation directe :

Caisse — Est débité,

par le crédit du compte S.N.C.F. : des ravitaillements de la Caisse.

Est crédité,

par le débit du compte :

- Cheptel : des achats de cheptel,
- Exploitation : des autres dépenses, payés par la Caisse de l'exploitation.

Exploitation — Est débité,

- par le crédit du compte :
 - Caisse : des dépenses autres que celles d'achats de cheptel réglées par la Caisse de l'exploitation,
 - S.N.C.F. : des dépenses autres que celles d'achats de cheptel réglées par la S.N.C.F.,
 - Cheptel : de l'amortissement du cheptel.

Est crédité,

— par le débit du compte S.N.C.F. de la valeur des produits de l'exploitation pris en charge par cette dernière.

Cheptel — Est débité,

- par le crédit du compte :
 - Caisse : des achats de cheptel payés par la Caisse de l'Exploitation,
 - S.N.C.F. : des achats de cheptel payés par la S.N.C.F.

Est crédité,

— par le débit du compte Exploitation : de l'amortissement du cheptel.

S.N.C.F. — Est débité,

— par le crédit du compte Exploitation : de la valeur des produits de l'exploitation prise en charge par la S.N.C.F.

Est crédité,

- par le débit du compte :
 - Caisse : des ravitaillements de la Caisse locale de l'exploitation,
 - Cheptel : des achats de cheptel payés par la S.N.C.F.,
 - Exploitation : des dépenses autres que celles d'achats de cheptel réglées par la S.N.C.F.

♦ (1) On entend : par cheptel mort : le matériel et l'outillage ;
par cheptel vif : les gros animaux : chevaux, bœufs, vaches

2° — en cas de contrat de culture.

Exploitation — Est débité,

- par le crédit du compte S.N.C.F. :
 - des achats de semences et d'engrais mis à la disposition du contractant,
 - de l'achat des récoltes au contractant,
 - des salaires du personnel mis à la disposition du contractant.

Est crédité,

- par le débit du compte S.N.C.F. :
 - du remboursement par le contractant de partie du salaire du personnel mis à sa disposition,
 - de la valeur des produits de l'exploitation pris en charge par la S.N.C.F.

Cheptel — Est débité,

— par le crédit du compte S.N.C.F., des achats de cheptel mis à la disposition du contractant.

Est crédité,

— par le débit du compte S.N.C.F., du remboursement, par le contractant, de tout ou partie du cheptel prêté par la S.N.C.F.

S.N.C.F. — Est débité,

- par le crédit du compte :
 - Cheptel, du remboursement par le contractant de tout ou partie du cheptel prêté par la S.N.C.F.
 - Exploitation :
 - du remboursement par le contractant de partie du salaire du personnel mis à sa disposition,
 - de la valeur des produits de l'exploitation, pris en charge par la S.N.C.F.

Est crédité,

- par le crédit du compte :
 - Cheptel : des achats de cheptel mis à la disposition du contractant.
 - Exploitation : des achats de semences et d'engrais mis à la disposition du contractant, de l'achat des récoltes au contractant, des salaires du personnel mis à la disposition du contractant.

Ces différentes opérations sont résumées à l'Annexe 1.

article 7 ♦ Livres à tenir.

Il doit être tenu :

a) à l'exploitation même (lorsqu'il s'agit d'exploitation directe) :
— un carnet de caisse sur lequel les opérations de paiements et d'encaissements sont inscrites au jour le jour. Ce carnet et les pièces justificatives sont communiqués chaque mois au bureau comptable. Il est prévu, à cet effet, deux carnets, dont l'un est réservé aux mois pairs, l'autre aux mois impairs, le solde en caisse en fin de mois étant reporté d'un carnet sur l'autre.

b) au bureau comptable :
— un journal-grand-livre sur lequel les opérations sont enregistrées au jour le jour, à l'exception toutefois des opérations de caisse (en cas d'exploitation directe) qui ne sont inscrites qu'en fin du mois, au reçu du carnet prévu ci-dessus.

— un inventaire du cheptel où chacun des objets ou des animaux constituant le cheptel mort ou vif fait l'objet d'une inscription distincte pour sa valeur d'acquisition; les amortissements ou cessions sont enregistrés sur ce livre au regard de chacun des articles ou animaux qu'ils concernent.

Le modèle de ces livres est donné à l'Annexe 2.

article 8 ♦ Résultats.

Une situation du modèle donné à l'Annexe 3 faisant ressortir le montant, en fin de chaque mois :

— des espèces en caisse,
— des sommes dues à la S.N.C.F.,
est dressée et envoyée à l'Etablissement S.N.C.F. chargé du contrôle de l'organisme du cultures collectives qui la transmet, avec ses observations, à la Subdivision de comptabilité du Service Régional.

La même situation, au 31 décembre de chaque année, doit comporter, en plus des renseignements susvisés :

- la valeur du cheptel, amortissements déduits,
- le solde, débiteur ou créditeur, du compte d'exploitation.

Ces différentes situations doivent correspondre rigoureusement aux chiffres apparaissant au journal-grand-livre.

Le solde des comptes en fin d'année est reporté sur l'exercice suivant, y compris celui (bénéficiaire ou déficitaire) du compte « Exploitation » sous réserve des dispositions à prendre pour imputer une fraction ou la totalité de ce solde au compte de la S.N.C.F.

article 9 ♦ Tenue des écritures par la S.N.C.F.

Les comptabilités régionales tiennent par culture collective, un compte dénommé « Avances pour Cultures collectives ».

Ce compte est débité des paiements effectués pour le compte des organismes de cultures collectives et crédité des encaissements ; son solde représente la situation des avances consenties auxdits organismes.

Les comptabilités régionales doivent veiller à la concordance entre les opérations figurant au compte « Avances pour Cultures collectives X... » tenu dans leurs écritures et celles portées au compte S.N.C.F. dans la comptabilité propre de la culture collective X.... Les divergences doivent être suivies et régularisées.

La prise en charge par la S.N.C.F. de la valeur des produits mis en répartition est effectuée au débit du compte dénommé : « Dépenses à rembourser et fournitures diverses à payer par les agents » tenu par les Comptabilités Régionales. Ce compte est crédité du montant des recouvrements effectués des intéressés.

Les déficits des cultures collectives éventuellement pris en charge par la S.N.C.F. sont imputés au Chapitre I^{er} des Dépenses, article 7, § 2, §§ 7.

article 10 ♦ Crédits d'avances aux cultures collectives.

Les comptabilités régionales veillent également à ce que les avances consenties aux organismes de cultures collectives restent dans la limite des crédits accordés par M. le Directeur Général.

Paris, le 15 avril 1943.

Le Directeur des Services Financiers,
BROCHU.

En cas d'exploitation directe :

Ravitaillement de la caisse par la S.N.C.F.

Règlement de dépenses par la caisse locale :

- achat de cheptel mort ou vif
- autres dépenses

Règlement de dépenses par la S.N.C.F. :

- achat de cheptel mort ou vif
- autres dépenses

Prise en charge par la S.N.C.F. des produits de l'exploitation...

Amortissement annuel du cheptel mort et vif

En cas de contrat de culture :

Règlement de dépenses par la S.N.C.F. :

- achat de cheptel mort ou vif mis à la disposition du contractant
- achat de semences et d'engrais mis à la disposition du contractant
- achat de la récolte au contractant
- salaire du personnel mis à la disposition du contractant...

Remboursement par le contractant de tout ou partie du cheptel prêté par la S.N.C.F.

Remboursement par le contractant de partie des salaires du personnel mis à sa disposition

Prise en charge par la S.N.C.F. des produits de l'exploitation....

CAISSE		S.N.C.F.		EXPLOITATION		CHEPTEL	
D	C	D	C	D	C	D	C
	X		X				
	X					X	
	X			X			
			X			X	
			X	X			
		X			X		
				X			X
			X			X	
			X	X			
			X	X			
			X	X			
		X					X
	X				X		
	X				X		

CARNET DE CAISSE

RECETTES

DÉPENSES

1

RECETTES		DÉPENSES	
Journée du : 1 ^{er} Février 1943			
Ravitaillement de la S.N.C.F. (mandat n°.....)	1.000, "	Achat d'engrais.....	200, "
Total des recettes.....	1.000, "	" de ferrures.....	300, "
à déduire dépenses.....	500, "	Total des dépenses.....	500, "
En caisse en fin de journée.....	500, "		
Journée du : 2 ^e Février 1943			
Encaisse de la veille.....	500, "	Achat de clous.....	20, "
à déduire dépenses.....	20, "		
En caisse en fin de journée.....	480, "		

JOURNAL GRAND LIVRE

DATE	NATURE DE L'OPÉRATION	CAISSE		EXPLOITATION		CHEPTEL		S.N.C.F.	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
Février 1943									
2	Facture S.N.C.F. N° pour fourniture d'un tracteur.....					40.000			40.000
3	Facture S.N.C.F. N° pour fourniture de main d'œuvre.....			2.000					2.000
Opérations de caisse du mois:									
1 ^{er}	Ravitaillement de la S.N.C.F.....	1.000							1.000
	Achat d'engrais.....		200	200					
	" de ferrures.....		300	300					
2	Achat de clous.....		20	20					
	à reporter.....	1.000	520	2520		40.000			43.000

INVENTAIRE DU CHEPTEL

DATE D'ACQUISITION	PROVENANCE de l'objet ou de l'animal	DÉSIGNATION de l'objet ou de l'animal	PRIX d'achat	AMORTISSEMENTS					SORTIE		
				1943	1944	1945	1946	1947	DATE	MOTIF	VALEUR d'inventaire au moment de la sortie (1)
2 Février 1943	Facture S.N.C.F. N°	Tracteur mobile, marque, etc...	40.000								

(1) Prix d'achat moins amortissements déjà pratiqués; c'est la somme figurant dans cette colonne qui est à porter au crédit du compte « Cheptel ».

DÉSIGNATION DE LA CULTURE COLLECTIVE

.....
dépendant de l'Etablissement S.N.C.F.
.....

Situation au

Espèces en caisses (le cas échéant)
Avances de la S.N.C.F.
Solde du Compte « Exploitation » (1).....
— « Cheptel » (1)

DÉBIT	CRÉDIT

Transmis à M. le Chef
..... le.....

Le Chef du Bureau comptable
de la Culture Collective,

Transmis à M. le Chef
de la Subdivision Régionale de Comptabilité
.....
.....

◆ (1) Seulement sur situation au 31 décembre.